

Règlement régissant la marche au ralenti des moteurs pour les véhicules

RÈGLEMENT NUMÉRO 892

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le 10 juillet 2023, à laquelle sont présents :

Mathieu Traversy
Vicky Mokas
Raymond Berthiaume
Anna Guarnieri
Claudia Abaunza
Valérie Doyon
Marie-Eve Couturier

Benoit Ladouceur
Robert Morin
Daniel Aucoin
André Fontaine
Robert Auger
Michel Corbeil
Sonia Leblanc

Carl Miguel Maldonado Marc-André Michaud

sous la présidence du conseiller Robert Morin.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), les municipalités peuvent adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU la mise en place du *Programme Coupez le moteur !* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, issu du *Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques*, incitant les municipalités à introduire une règlementation interdisant la marche au ralenti des moteurs de véhicules pendant plus de trois (3) minutes par heure;

ATTENDU QU'il est opportun et dans l'intérêt de la Ville de Terrebonne et de ses contribuables d'encadrer par règlement la marche au ralenti des moteurs pour les véhicules routiers;

ATTENDU la recommandation CE-2023-485-REC du comité exécutif en date du 7 juin 2023;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 12 juin 2023 par le conseiller Marc-André Michaud, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR Marc-André Michaud APPUYÉ PAR Daniel Aucoin

ET RÉSOLU:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Marche au ralenti : Mouvement d'un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé.

Véhicule: Véhicule automobile, véhicule de commerce, véhicule de promenade, véhicule-outil, véhicule lourd ou véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, chapitre V-1.2). Sont exclus de cette définition, les véhicules énumérés à l'article 5.1 du présent règlement.

ARTICLE 2 AUTORITÉ COMPÉTENTE

- 2.1 L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité de la Direction de la police, laquelle constitue l'autorité compétente aux fins du présent règlement.
- 2.2 Il incombe à la Direction de la police et à ses policiers de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats pour les infractions pour lesquelles ils ont autorité.

ARTICLE 3 INTERDICTION

3.1 La marche au ralenti de tout véhicule pendant plus de trois (3) minutes par période de soixante (60) minutes est interdite.

ARTICLE 4 EXCEPTION POUR LES VÉHICULES LOURDS

- 4.1 Malgré les dispositions de l'article 3.1 et sous réserve de l'article 4.2 du présent règlement, la marche au ralenti d'un véhicule lourd doté d'un moteur diésel est autorisée pendant une période maximale de cinq (5) minutes par période de soixante (60) minutes.
- 4.2 Du 1^{er} novembre au 31 mars, la marche au ralenti d'un véhicule lourd doté d'un moteur diésel est autorisée pendant une période maximale de dix (10) minutes par période de soixante (60) minutes.

ARTICLE 5 EXCLUSIONS

- 5.1 Sont exclus de l'application du présent règlement, les véhicules suivants :
 - a) Un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;
 - b) Un véhicule utilisé comme taxi au sens du *Code de la sécurité routière* du 1^{er} novembre au 31 mars, pourvu qu'une personne soit présente dans le véhicule;
 - c) Un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une ronde de sécurité, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière. La marche au ralenti du moteur doit cesser dès que la situation visée a pris fin;
 - d) Un véhicule lorsqu'il est requis de le laisser fonctionner pour effectuer son entretien ou sa réparation. La marche au ralenti du moteur doit cesser dès que la situation visée a pris fin;
 - e) Un véhicule-outil dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail ou un véhicule qui comprend un système de chauffage ou de climatisation pour conserver des marchandises ou transporter des animaux;
 - f) Un véhicule de sécurité blindé;
 - g) Un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour en rendre la conduite sécuritaire et qu'une personne se trouve à l'intérieur du véhicule, le contrevenant ayant alors le fardeau de la preuve de l'application de cette exemption;
 - h) Un véhicule électrique ou un véhicule hybride.



PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE ARTICLE 6

- 6.1 Le propriétaire d'un véhicule dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, conformément à l'article 10 du Code de la sécurité routière, peut être déclaré coupable de toute infraction prévue au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.
- 6.2 Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, la production d'un document qui contient un renseignement transmis électroniquement par la Société de l'assurance automobile du Québec, ayant émis l'immatriculation, indiquant que la personne poursuivie est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation apparaît au constat d'infraction, constitue une preuve de ce fait en l'absence de toute preuve contraire.

ARTICLE 7 <u>PÉNALITÉS</u>

- 7.1 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale;
 - b) Pour une deuxième infraction, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale;
 - c) Pour toute infraction additionnelle, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

ADTICI E O

Date d'entrée en vigueur :

ARTICLE 8		
Le présent règlement entrera en	vigueur conformément à la Loi.	
Maire	Greffier	
Avis de motion et dépôt du projet : Adoption du règlement :	12 juin 2023 (240-06-2023) 10 juillet 2023 (301-07-2023)	

14 juillet 2023

Règlement 892 Page 3